

Gouvernement du Québec

Décret 84-2008, 6 février 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

CONCERNANT le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31, l'article 53.28 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, il y a lieu d'édicter le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs:

QUE le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par *c.* et *e.*, a. 53.28, a. 109.1)

1. Dans le présent règlement, « mettre sur le marché » s'entend de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de mettre autrement à la disposition des consommateurs.

2. Dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles et de favoriser leur valorisation par le réemploi, les contenants de plus de 8 litres utilisés pour mettre sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages aux fins de cette mise en marché;

2° être pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi;

3° être pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.

3. Quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2 se rend passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 150 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49417

A.M., 2008

Arrêté numéro 2008-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 7 février 2008

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);